

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY-SUR-MARNE
COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

20110351

**PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
POUR LA COMMUNE DE BRY SUR MARNE**

Thème : voirie

Le Maire de la ville de Bry-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16, D 2333-10, D 2333-11, R 2333-12, D 2333-13 et D 2333-14 qui a créé la taxe, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), remplaçant à partir du 1^{er} janvier 2009 la taxe sur la publicité frappant les affiches (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE),

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité des enseignes et des pré-enseignes, notamment ses articles L.581-1 à 45 et R 581-1 à 88,

Vu la délibération n° 89/53 du 16 juin 1989 portant réglementation de la publicité, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires,

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui abroge l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007 et procède à une deuxième refonte de ce régime, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la circulaire n° INT/B/08/00048/C du 22 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs,

Vu la circulaire n° INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le cadre de vie des habitants, grâce à des actions sur l'espace public, le patrimoine bâti, les espaces verts, et sur la prolifération des dispositifs de publicités, d'enseignes ou de préenseignes sur les axes de grande circulation,

Considérant que la municipalité se donne pour objectif d'adapter la réglementation nationale au contexte local, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression de la publicité, et de définir dans un Règlement Local de Publicité, les modalités sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne.

Considérant que, par délibération du 16 juin 1989, le Conseil municipal a institué la taxe sur la publicité, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE), la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure TLPE se substitue automatiquement aux taxes précédentes.

Considérant qu'est instituée par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007, la Taxe Locale sur la publicité Extérieure (TLPE) **remplace obligatoirement, depuis le 1^{er} janvier 2009**, les 3 taxes locales sur la publicité et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité),
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Ainsi, est soumis à tous les dispositifs visibles de la voie publique des dispositions garantissant leur intégration dans leur environnement au même titre que la réglementation appliquée actuellement aux panneaux strictement publicitaires.

Considérant que le régime juridique de la TLPE est codifié au code général des collectivités territoriales (art L.2333-6 à L.2333-16) et présenté par la circulaire ministérielle INT/B/08/00160C du 24 septembre 2008.

Considérant que le montant de la taxe est fixé par cette circulaire et correspond aux **tarifs de droit commun**, aucune décision de majoration n'étant décidé sur le territoire de la commune Bry-sur-Marne.

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a pour but :

- Lutter contre la pollution visuelle.
- Améliorer le cadre de vie.
- Réduire la dimension des enseignes et freiner la prolifération des panneaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et à l'exécution de celle-ci. Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de Bry-sur-Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et à l'exécution de celle-ci. Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de Bry-sur-Marne.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappe **les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

1-1 Notion de voie ouverte à la circulation de voie publique

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent librement être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

1-2 Supports publicitaires taxables

La taxe frappe trois catégories de supports :

- **les enseignes**, à savoir, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- **les pré-enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée,
- **les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité.

Constitue une publicité (art L 581-3 C.E), à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les-dites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

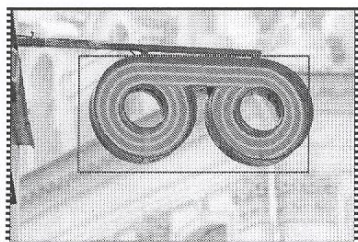
1-3 Superficie taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

- Les enseignes d'une superficie n'excédant pas 7 m² sont exonérées.

La superficie imposable est celle du rectangle ou carré formé par les points extrêmes de l'inscription, quelle que soit la forme ou image.

• **Surface taxable**



La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, quelle que soit la forme ou image.

Dans cet exemple, la surface est à multiplier par 2, puisque l'enseigne comporte deux faces.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m².

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Les déclarations annuelles devront donc désigner précisément la nature des dispositifs publicitaires concernés :

- dispositifs publicitaires non numériques,
- dispositifs publicitaires numériques,
- pré-enseignes non numériques,
- pré-enseignes numériques,
- enseignes.

On entend par support numérique, un support recouvrant à des techniques de type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écran à plasma et autres qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

ARTICLE 2 : TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Sur le territoire communal, est appliqué le tarif de droit commun sans majoration. Ces tarifs « cibles » définis pour les communes de moins de 50 000 habitants s'appliqueront à compter de 2013 (cf article 2.5) selon les modalités suivantes :

2-1 Pour les enseignes

- 15€/m² pour les enseignes d'une superficie égale ou inférieure à 12 m².
- 30€/m² pour les enseignes d'une superficie supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m².
- 60€/m² pour les enseignes d'une superficie supérieure à 50 m².

2-2 Exonération de plein droit

- Les enseignes d'une superficie n'excédant pas 7 m².
- Publicités non commerciales ou concernant les spectacles.

2-3 Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique

- 15€/m² pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes d'une superficie égale ou inférieure à 50m².
- 30€/m² pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes d'une superficie supérieure à 50m².

2-4 Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique

- 45€/m² pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes d'une superficie égale ou inférieure à 50m².
- 90€/m² pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes d'une superficie supérieure à 50m².

2-5 La période transitoire

La Commune de Bry-sur-Marne ayant institué la taxe sur les emplacements publicitaires par délibération du Conseil municipal du 16 juin 1989, la loi impose la mise en œuvre d'un régime transitoire des tarifs établis selon les modalités suivantes :

Commune ou EPCI comptant moins de 50 000 habitants	Enseignes		
	Superficie = ou < à 12 m ² (en €/m ²)	Superficie > à 12m ² et < à 50 m ² (en €/m ²)	Superficie > à 50m ² (en €/m ²)
Tarif de référence 2008	15 €	15 €	15 €
Tarifs 2009	15 €	18 €	24 €
Tarifs 2010	15 €	21 €	33 €
Tarifs 2011	15 €	24 €	42 €
Tarifs 2012	15 €	27 €	51 €
Tarifs 2013	15 €	30 €	60 €
Tarif cible au 1^{er} janvier 2014	15 €	30 €	60 €

Commune ou EPCI comptant moins de 50 000 habitants	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie = ou < à 50 m ² (en €/m ²)	Superficie > à 50m ² (en €/m ²)	Superficie = ou < à 50 m ² (en €/m ²)	Superficie > à 50m ² (en €/m ²)
Tarif de référence 2008	15 €	15 €	15 €	15 €
Tarifs 2009	15 €	18 €	21 €	30 €
Tarifs 2010	15 €	21 €	27 €	45 €
Tarifs 2011	15 €	24 €	33 €	60 €
Tarifs 2012	15 €	27 €	39 €	75 €
Tarifs 2013	15 €	30 €	45 €	90 €
Tarif cible au 1^{er} janvier 2014	15 €	30 €	45 €	90 €

A compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs évolueront automatiquement chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, dans la limite de 5 €.

Les tarifs présentés constituent les tarifs de droit commun, à l'exclusion de toute majoration que la commune de Bry-sur-Marne n'a pas décidé à ce jour.

ARTICLE 3 : DECLARATION

3-1 Redevable

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**.

Toutefois, en cas de défaillance du redevable de droit commun, il existe des redevables de deuxième et troisième rang.

Le redevable de deuxième rang est **le propriétaire du support**.

En dernier recours, le redevable de troisième rang est **celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé**.

3-2 Modalités de déclaration, liquidation de la taxe

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité de Bry-sur-Marne, qui doit être effectuée **avant le 1^{er} mars** de l'année d'imposition pour les seuls **supports existants au 1^{er} janvier**.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) font l'objet de **déclarations supplémentaires**, qui doivent être effectuées **dans les deux mois suivant la création ou la suppression**.

En outre, **il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition** :

La taxation d'un support installé en cours d'année ne prend effet que le mois suivant son installation :

- si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant.

- si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant.

Les supports installés au plus tard le 30 novembre ne sont pas taxés au titre de l'année N mais à compter du 1^{er} janvier N+1.

La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 janvier N + 1. Un support installé en décembre N ne pourra être taxé au titre de l'année N ; il ne fera pas l'objet d'une déclaration supplémentaire et ne sera taxé qu'au titre de l'année N + 1.

Important : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité doivent être précédés du dépôt en mairie d'un dossier d'autorisation d'installation d'enseigne conforme à la réglementation communale.

Le montant dû se calcule ainsi : [(superficie x tarif) / 12] x nombre de mois de taxation

3-3 Recouvrement de la taxe

Conformément à la loi, le recouvrement de la taxe ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition au moyen d'un titre de recettes.

Un avis des sommes à payer est établi sur la base des déclarations pour être transmis à chaque redevable. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, la commune de Bry-sur-Marne doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification d'un acte de poursuite.

Le paiement du titre de recettes devra correspondre à l'avis des sommes à payer suivi de la mention de référence.

La commune de Bry-sur-Marne a opté pour **le recouvrement « au fil de l'eau »**.

A savoir,

- Les déclarations déposées en mars sont recouvrées à partir du 1^{er} septembre.
- Les déclarations supplémentaires déposées avant septembre sont utilisées pour liquider les sommes dues à partir du 1^{er} septembre.
- Les déclarations supplémentaires déposées à partir du 1^{er} septembre donnent lieu à recouvrement ou reversement du trop perçu dès le dépôt des déclarations, en respectant autant que possible la règle du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
A réception du titre de recettes, le redevable s'acquitte du montant de la taxe par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou en espèce au guichet de la trésorerie.
- Le chèque est à renvoyer à la trésorerie sise 70 ter avenue Ledru Rollin 94170 Le Perreux-sur-Marne.

ARTICLE 4 : LA DECLARATION

La commune de Bry-sur-Marne met à disposition un formulaire de déclaration à télécharger sur le site de la ville, ou à retirer à l'accueil de la Mairie.

La déclaration annuelle effectuée par le redevable doit **obligatoirement être datée et signée et contenir les éléments suivants** (voir modèle de déclaration jointe) :

- 1) Les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable. En outre, pour les sociétés, le numéro SIRET et le code APE devront être mentionnés,
- 2) La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- 3) La superficie imposable de chaque support,
- 4) Le tarif applicable au mètre carré à chaque support,
- 5) Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support,
- 6) Le calcul du montant de la taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne au 1^{er} janvier.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout litige survenant dans le cadre du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

La commune de Bry-sur-Marne peut recourir aux agents de la force publique (Police Municipale, Police Nationale) pour :

- Assurer le contrôle de la taxe
- Constater les infractions aux dispositions législatives ainsi qu'aux dispositions réglementaires qui sont sanctionnées d'une amende contraventionnelle.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur dès lors qu'il aura été transmis au contrôle de la légalité et après accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bry-sur-Marne, le lundi 9 mai 2011

Le Maire,



Jean-Pierre SPILBAUER